



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
ARDÈCHE

DELIBERATION N° 2013/44

EXTRAIT DU REGISTRE
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE**

Séance du 06 juin 2013

L'an deux mille treize et le six juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Pierre MAURIN.

Date de convocation : le 28 mai 2013.

*Nombres de membres du Conseil Municipal : 15 en exercice : 14 présents : 10
votants : 11*

Résultat du vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

*Présents : BEUGNET – BOUAZZA – CORNET- CROZIER – HILAIRE –
JOLLIVET- MAURIN – TESTON – VERNET- VOLLE -*

*Excusés : SALA
AUZAS a donné procuration à VOLLE*

Absents : DELAUZUN - FIALON

M André VOLLE a été élu secrétaire.

Objet : Modification statutaire portant sur nouvelle composition de l'Assemblée délibérante des Communautés de Communes et d'Agglomération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-7, L-2121-9, L2121-10 et L-2121-29 ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

.../...

VU la loi n°2002-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'article 9-11-1° codifié à l'article L-5211-6-1 au Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la Délibération du 02 avril 2013 du Conseil Communautaire relative à la composition de l'Assemblée Communautaire ;

-CONSIDERANT que la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'Agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des Assemblées délibérantes des Communautés de Communes et d'Agglomération ;

-CONSIDERANT qu'à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux, le nombre et la répartition des délégués des Communes au sein de l'organe délibérant des Communautés de Communes et d'Agglomération sont établis :

-Soit par accord des deux tiers au moins des municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celle-ci ou de la moitié de la population totale de celle-ci ou de la moitié des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune.

Le nombre de siège total ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;

-Soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêté au vu du tableau défini à l'article L-5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-CONSIDERANT que dans les deux cas, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

-CONSIDERANT que la loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010 a prévu qu'au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement des Conseils Municipaux, il est procédé à la détermination de la composition des organes délibérant selon les modalités fixées à l'article L-5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce qui implique que l'échéance pour la délibération des Conseils Municipaux des communes membres d'une Communauté de Communes ou d'Agglomération est fixée au 30 juin 2013.

2013/111

HP

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

-DECIDE :

-D'accepter la modification statutaire portant sur une nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire dans les conditions suivantes :

	<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
ALBA LA ROMAINE :	5 délégués	3 délégués
AUBIGNAS :	3 délégués	2 délégués
LE TEIL :	12 délégués	8 délégués
SAINT-THOMÉ :	3 délégués	2 délégués
VALVIGNÈRES :	3 délégués	2 délégués

Fait et délibéré à ALBA-LA-ROMAINE, le 06 juin 2013.

POUR COPIE CONFORME
ALBA, le 07 juin 2013.
Le Maire,
Pierre MAURIN.



REÇU A
LA PREFECTURE LE

11 JUIN 2013